



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant mise en demeure du service national des oléoducs interalliés (SNOI) de réexaminer l'étude de dangers du dépôt d'hydrocarbures dit « Langres E » qu'il exploite sur le territoire de la commune de Heuilley-le-Grand (Haute-Marne)

La ministre des Armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8 et L. 517-1 et R. 515-98 ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 2013 portant autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement, (rubriques n^{os} 1432-1-c, 1432-1-d et 1432-2-b de la nomenclature) situées sur le territoire de la commune d'Heuilley-le-Grand ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;
- Vu Le courrier du service national des oléoducs interalliés, référencée n° 108/DGEC/SNOI, du 31 juillet 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées n° 20-6084 du 11 décembre 2020 ;
- Vu la lettre du service national des oléoducs interalliés, référencée n° 294/DGEC/SNOI, du 11 décembre 2020 ;

Considérant que le service national des oléoducs interalliés (SNOI) exploite sous le régime de l'autorisation, un dépôt d'hydrocarbures relevant de la rubrique n° 4734-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que cette installation présente des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations riveraines et pour l'environnement (installation classée dite « Seveso seuil haut ») ;

Considérant qu'il convient de considérer qu'il ressort du dispositif de l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation délivrée le 16 mai 2013, que l'exploitant doit justifier de la conformité de l'installation aux prescriptions qui lui sont applicables au 31 décembre 2020 ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement que les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement classées dites Seveso seuil haut, doivent faire l'objet d'un réexamen au moins tous les 5 ans ;

Considérant que l'étude de dangers de cette installation a été réalisée en 2011 ;

Considérant que par courrier du 31 juillet 2020, le SNOI a remis une notice de réexamen de l'étude de dangers concluant à la nécessité de mettre à jour cette étude sans la réviser ; qu'en outre, la mise à jour de l'étude de dangers n'a pas été jointe à cette notice de réexamen ; que l'inspection des installations classées de la défense a par conséquent demandé à l'exploitant d'apporter des compléments à ladite notice, et notamment de justifier l'absence de phénomènes dangereux associés aux réservoirs enterrés dans les conclusions de l'étude de dangers mise à jour ;

Considérant que la réalisation d'une notice de réexamen de l'étude de dangers par l'exploitant ne suffit pas à remplir l'obligation prévue par l'article R. 515-98 du code de l'environnement, dans la mesure où cette notice conclut à la nécessité de mettre à jour cette étude sans fournir la mise à jour attendue, et où elle a fait l'objet d'une demande de complément par l'inspection des installations classées de la défense ;

Considérant, en outre, que l'insuffisance de la notice de réexamen transmise ne permet pas à l'inspection des installations classées de la défense d'apprécier les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) est tenue de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dès lors qu'elle a connaissance d'inobservation des prescriptions applicables à une installation ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le directeur du service national des oléoducs interalliés, exploitant du dépôt d'hydrocarbures, est mis en demeure de transmettre une notice de réexamen de l'étude de dangers complète, et le cas échéant l'étude de dangers révisée, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application de l'article L. 173-2 du code de l'environnement, faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, il pourra, le cas échéant, être ordonné la suspension du fonctionnement de l'installation et la prise de mesures conservatoires nécessaires, en faisant application du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au précédent alinéa.

Article 5 : Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le chef de l'inspection des installations classées de la défense et le préfet de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 2021

Pour la ministre des Armées et par
délégation
Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS